

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1349)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL428

présenté par

M. Gosselin et Mme Vichnievsky

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 50, insérer l'article suivant:**

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport dressant la liste des associations intervenant en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des détenus, évaluant leurs actions et proposant des axes de renforcement dans ce domaine.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis la loi du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire, le détenu n'est plus contraint de travailler. Toutefois, l'article 27 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 prévoit une obligation d'activité pour le détenu en vue d'assurer sa réinsertion. Pourtant, le rapport des groupes de travail de la commission des Lois sur la détention a noté que les activités en détention restaient aujourd'hui peu développées avec une moyenne de 3h30 d'activité par jour et par détenu en 2016.

Il apparaît donc essentiel de développer les activités en prison en s'appuyant sur le réseau local des associations. Or la liste des associations susceptibles d'intervenir en détention n'est pas suffisamment connue de l'administration pénitentiaire. L'établissement d'une telle liste donnerait un outil aux directeurs d'établissements pour développer les activités en détention. En outre, ce rapport pourrait évaluer les actions de ces associations et proposer des axes de renforcement des actions en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des détenus.